



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 07 juillet 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0051 du 07/07/2022

Portant mise en demeure de réaliser certains contrôles réglementaires prescrits par le Code de l'environnement - **Centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy**

VU le code de l'environnement, titre VII du livre Ier relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAIC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le récépissé délivré le 20 juillet 2011 par la préfecture de la Haute Savoie au bénéfice du centre hospitalier Annecy Genevois et relatif à une installation de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située sur la commune de Metz Tessy ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB/2015-0025 du 26 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy regroupant les anciennes communes d'Epagny et de Metz Tessy ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 09 juin 2022 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet de l'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la phase contradictoire le 09 juin 2022 ;



CONSIDÉRANT que l'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés et que les installations relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées entrent dans ces catégories ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à l'issue de la visite de l'inspection des installations classées du 20 mai 2022 que le Centre Hospitalier Annecy Genevois n'avait pas fait réaliser de contrôle périodique sur ses installations de combustion relevant de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles R.224-31 à R.224-35 du code de l'environnement prescrivent la réalisation par un organisme accrédité d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières de puissance supérieure à 400 kW ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à l'issue de la visite de l'inspection des installations classées du 20 mai 2022 que le Centre Hospitalier Annecy Genevois n'avait pas fait réaliser de contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses chaudières ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois (n° SIRET 267 400 026 00261), dont le siège social est établi 1 avenue de l'hôpital 74370 Epagny Metz-Tessy, est mis en demeure de faire réaliser pour son établissement situé à la même adresse, sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté :

- le contrôle périodique de ses installations de combustion relevant de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois est mis en demeure de faire réaliser pour le même établissement sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté :

- le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses chaudières de puissance supérieure à 400 kW dans les conditions prévues aux articles R.224-31 à R.224-35 du code de l'environnement.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Annecy Genevois.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'Epagny Metz-Tessy.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER